Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 JUIN 2026 A 18H30,

MEMBRES EN EXERCICE : **35**

MEMBRES PRESENTS : **30**

MEMBRES REPRESENTES : **5**

MEMBRE ABSENT : 0

DATE DE LA CONVOCATION : **03 juin 2026**

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs
Hervé GRANIER, Maire de la commune de Gardanne,

Antonio MUJICA, Sandrine ZUNINO, Arnaud MAZILLE, Claire CAMPODONICO, Alain GIUSTI, Sophie CUCCHI-GILAS, Pascal NALIN, Noura ARAB, Vincent RANDAZZO, Magali SCELLES, Adjoints au Maire,

Danielle CHABAUD, Gérard GIORDANO, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Béatrice BARRA-PAGNIER, Delphine CAILLAUD-WEBER, Kamel BELARBI, Stéphane CARBONERO, Dominique MASSA, Alexandra BESSI, Nicolas GORGODIAN, Vincent BOUTEILLE, Harmonie INGRASCI, Jean-Marc LA PIANA, Kafia BENSADI, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Marion ROBERT, Laurence LANGLET, Conseillers municipaux.

DELIBERATION

2026-108

Étaient représentés par procuration :

Anaïs BARRE a donné procuration à Claire CAMPODONICO
Valérie FERRARINI a donné procuration à Alain GIUSTI

Laurent DESHAIES a donné procuration à Marion ROBERT
Jimmy BESSAIH a donné procuration à Kafia BENSADI

Bruno PRIOURET a donné procuration à Laurence LANGLET

OBJET :

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Vu la délibération n°28 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 modifiant la délibération cadre du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

Vu la délibération n°47 du Conseil municipal en date du 05 avril 2018 modifiant la délibération du 25 septembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

Vu la délibération n°23 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018 modifiant la délibération du 05 avril 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;

Vu la délibération n°2021-13 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – additif ;

Vu la délibération n°2025-126 du Conseil municipal en date du 8 décembre 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 avril 2026 relatif à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel pour application aux agents de la collectivité ;

La commune de Gardanne a instauré progressivement le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) via les délibérations suivantes :

- la délibération n°33 du Conseil municipal en date du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- la délibération n°28 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 modifiant la délibération cadre du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- la délibération n°47 du Conseil municipal en date du 05 avril 2018 modifiant la délibération du 25 septembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- la délibération n°23 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018 modifiant la délibération du 05 avril 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- la délibération n°2021-13 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - additif.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Après plusieurs années de mise en œuvre de ce dispositif, la commune a engagé une réflexion visant à harmoniser le régime indemnitaire RIFSEEP des agents, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- valoriser l'implication et le parcours de chaque agent en respectant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans une cohérence collective ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- corriger les déséquilibres indemnitaires qui sont apparus progressivement ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents.

Pour mémoire, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose de deux parts distinctes :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- et un complément indemnitaire annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel. Cette indemnité facultative, est destinée à reconnaitre l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il est donc proposé au Conseil municipal de mettre à jour le régime indemnitaire RIFSEEP des agents comme suit :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel mais également aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Le CIA est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel disposant d'une ancienneté dans la collectivité de 6 mois minimum sur l'année d'évaluation ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale d'un an sur un emploi permanent et disposant d'une ancienneté dans la collectivité de 6 mois minimum de manière continue sur l'année de l'évaluation.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Étant précisé que les vacataires, les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE…) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions, les parcours professionnels et l'expérience des agents. Elle repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

L'IFSE est versée mensuellement.

Elle est constituée de 2 parts, cumulables entre elles :

- La part "poste"
- La part "expérience professionnelle"

1) La part poste :

La part liée au poste peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque cadre d'emplois est ainsi réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** au regard des sous-critères suivants :
  - Niveau hiérarchique ;
  - Niveau d'encadrement (stratégique, intermédiaire, de proximité, de coordination) ;
  - Nombre de collaborateurs encadrés ;
  - Type de collaborateurs encadrés ;
  - Délégation de signature ;
  - Conseil aux élus ;
  - Préparation et/ou animation de réunion ;
  - Confidentialité ;
  - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, …).

- **Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** au regard des sous-critères suivants :
  - Niveau de qualification ;
  - Niveau de diplôme ;
  - Rareté de l'expertise (métier en tension) ;

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

- Autonomie ;
- Connaissance requise pour occuper le poste ;
- Diversité et maîtrise d'un ou plusieurs domaines de compétences ;
- Pratique et maîtrise d'un outil métier ;
- Compétences budgétaires et comptables ;
- Compétences en informatique et bureautique ;
- Compétences juridiques ;
- Certification ;
- Nécessité d'une veille réglementaire et professionnelle.

- **Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,** au regard des sous-critères suivants :
  - Contact avec publics difficiles ;
  - Itinérance / déplacements ;
  - Horaires décalés ;
  - Contraintes météorologiques ;
  - Obligations d'assister aux instances ;
  - Manutention de charges et manipulation d'outils à risque.

2) <u>La part expérience professionnelle</u>

Il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté (matérialisée par l'avancement d'échelon).

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle en retenant les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacités à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à se former et à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

3) <u>Les groupes de fonctions :</u>

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle : chaque poste est positionné dans un groupe de fonctions par cadre d'emplois, auquel un régime indemnitaire est associé.

La répartition des emplois au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents. Toutefois, le poste confié à un agent doit correspondre au grade dont il est titulaire.

Au sein de chaque cadre d'emploi, le poste occupé détermine l'appartenance à un groupe de fonctions, le groupe 1 étant dédié aux fonctions dont le niveau de responsabilité et/ou d'expertise est le plus élevé.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Au sein de la collectivité, le nombre de groupes de fonctions varie de 2 à 4 en fonction des catégories et des filières.

Chaque groupe de fonctions comprend un certain nombre de fonctions-type déterminé comme suit :

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux et secrétaire de mairie, *arrêté du 03.06.2015*

Groupe	**Emplois**	***Montant maximal annuel (IFSE + CIA)***	**IFSE - Montant maximal annuel** **(agents non logés)**	**CIA – Montant maximal annuel**
Groupe 1	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DIRECTION ET ENCADREMENT STRATÉGIQUE AVEC FORTE EXPERTISE	*42 600 €*	*36 210 €*	*6 390 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET PILOTAGE DE PROJETS	*37 800 €*	*32 130 €*	*5 670 €*
Groupe 3	CHARGE DE MISSION – FONCTIONS AVEC EXPERTISE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE	*30 000 €*	*25 500 €*	*4 500 €*
Groupe 4	FONCTIONS SUPPORTS ET TECHNIQUES AVANCÉES	*24 000 €*	*20 400 €*	*3 600 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux, *arrêté du 19.03.2015*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET PILOTAGE OPÉRATIONNEL - DOSSIER TECHNIQUE COMPLEXE	*19 860 €*	*17 480 €*	*2 380 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE, TECHNICITÉ AVANCÉE ET PILOTAGE DE PROJETS	*18 200 €*	*16 015 €*	*2 185 €*
Groupe 3	FONCTIONS SUPPORTS - EXÉCUTION AVANCÉE ET AUTONOME	*16 645 €*	*14 650 €*	*1 995 €*

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux, *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET HAUTE TECHNICITÉ	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ PARTICULIÈRE ET AUTONOMIE	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*
Groupe 3	FONCTION D'EXÉCUTION AVEC TECHNICITÉ	*11 450 €*	*10 300 €*	*1 150€*
Groupe 4	FONCTION D'EXÉCUTION AGENTS RECRUTES EN REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES OU POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	*10 900 €*	*9 800€*	*1 100 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs en chef, *arrêté du 14.02.2019*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTION ET ENCADREMENT STRATÉGIQUE AVEC FORTE EXPERTISE	*67 200 €*	*57 120 €*	*10 080 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET PILOTAGE DE PROJETS	*58 800 €*	*49 980 €*	*8 820 €*
Groupe 3	CHARGE DE MISSION – FONCTIONS AVEC EXPERTISE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE	*55 200 €*	*46 920 €*	*8 280 €*
Groupe 4	FONCTIONS SUPPORTS ET TECHNIQUES AVANCÉES	*49 800 €*	*42 330 €*	*7 470 €*

Ingénieurs territoriaux, *arrêté du 05.11.2021*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTION ET ENCADREMENT STRATÉGIQUE AVEC FORTE EXPERTISE	*55 200 €*	*46 920 €*	*8 280 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE ET PILOTAGE DE PROJETS	*47 400 €*	*40 290 €*	*7 110 €*
Groupe 3	CHARGE DE MISSION – FONCTIONS AVEC EXPERTISE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE	*42 350 €*	*36 000 €*	*6 350 €*
Groupe 4	FONCTIONS SUPPORTS ET TECHNIQUES AVANCÉES	*36 950€*	*31 450 €*	*5 500 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Catégorie B

Techniciens territoriaux, *arrêté du 05.11.2021*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET PILOTAGE OPÉRATIONNEL - DOSSIER TECHNIQUE COMPLEXE	*22 340 €*	*19 660 €*	*2 680 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE, TECHNICITÉ AVANCÉE ET PILOTAGE DE PROJETS	*21 115 €*	*18 580 €*	*2 535 €*
Groupe 3	FONCTIONS SUPPORTS - EXÉCUTION AVANCÉE ET AUTONOME	*19 885 €*	*17 500 €*	*2 385 €*

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux, *arrêté du 28.04.2015*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET HAUTE TECHNICITÉ	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ PARTICULIÈRE ET AUTONOMIE	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*
Groupe 3	FONCTION D'EXÉCUTION AVEC TECHNICITÉ	*11 450 €*	*10 300 €*	*1 150€*
Groupe 4	FONCTION D'EXÉCUTION AGENTS RECRUTES EN REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES OU POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	*10 900 €*	*9 800€*	*1 100 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Adjoints techniques territoriaux, *arrêté du 28.04.2015*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET HAUTE TECHNICITÉ	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ PARTICULIÈRE ET AUTONOMIE	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*
Groupe 3	FONCTION D'EXÉCUTION AVEC TECHNICITÉ	*11 450 €*	*10 300 €*	*1 150€*
Groupe 4	FONCTION D'EXÉCUTION AGENTS RECRUTES EN REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES OU POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	*10 900 €*	*9 800€*	*1 100 €*

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux, *arrêté du 19.03.2015*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET PILOTAGE OPÉRATIONNEL - DOSSIER TECHNIQUE COMPLEXE	*19 860 €*	*17 480 €*	*2 380 €*
Groupe 2	FONCTIONS D'ENCADREMENT INTERMÉDIAIRE, TECHNICITÉ AVANCÉE ET PILOTAGE DE PROJETS	*18 200 €*	*16 015 €*	*2 185 €*
Groupe 3	FONCTIONS SUPPORTS - EXÉCUTION AVANCÉE ET AUTONOME	*16 645 €*	*14 650 €*	*1 995 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation, *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	FONCTIONS D'ENCADREMENT DE PROXIMITÉ ET HAUTE TECHNICITÉ	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	FONCTIONS AVEC TECHNICITÉ PARTICULIÈRE ET AUTONOMIE	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*
Groupe 3	FONCTION D'EXÉCUTION AVEC TECHNICITÉ	*11 450 €*	*10 300 €*	*1 150€*
Groupe 4	FONCTION D'EXÉCUTION AGENTS RECRUTES EN REMPLACEMENT DES AGENTS TITULAIRES OU POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	*10 900 €*	*9 800€*	*1 100 €*

Filière sociale

Catégorie A

Conseillers territoriaux socio-éducatifs, *arrêté du 23.12.2019*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTEUR D'UNE STRUCTURE, RESPONSABLE D'UN OU PLUSIEURS SERVICES	*30 000 €*	*25 500 €*	*4 500 €*
Groupe 2	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS, …	*24 000 €*	*20 400 €*	*3 600 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Assistants territoriaux socio-éducatifs, *arrêté du 23.12.2019*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS, …	*22 920 €*	*19 480 €*	*3 440 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*18 000 €*	*15 300 €*	*2 700 €*

Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, *arrêté du 17.12.2018*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	COORDONNE DES ÉQUIPES ET CONTRIBUENT A LA CONCEPTION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS AU SEIN DE LA STRUCTURE QUI LES EMPLOIE.	*15 680 €*	*14 000 €*	*1 680 €*
Groupe 2	PARTICIPE A LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS AU SEIN DE LA STRUCTURE QUI LES EMPLOIE.	*15 120 €*	*13 500 €*	*1 620 €*
Groupe 3	MÈNE DES ACTIONS QUI CONTRIBUENT A L'ÉVEIL ET AU DÉVELOPPEMENT GLOBAL DES ENFANTS D'AGE PRÉSCOLAIRE.	*14 560 €*	*13 000 €*	*1 560 €*

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux, *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	TRAVAILLEUR FAMILIAL, ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS, SUJÉTIONS	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS, ATSEM AYANT DES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES OU COMPLEXES	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Puéricultrices cadres territoriaux de santé – *arrêté du 23.12.2019*
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux – *arrêté du 23.12.2019*
Cadres territoriaux de santé paramédicaux – *arrêté du 23.12.2019*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	INFIRMIERS OU TECHNICIENS PARAMEDICAUX RESPONSABLE DE SERVICE AVEC FONCTIONS D'ENCADREMENT OU RESPONSABILITES PARTICULIERES	*30 000 €*	*25 500 €*	*4 500 €*
Groupe 2	INFIRMIERS OU TECHNICIENS PARAMEDICAUX	*24 000 €*	*20 400 €*	*3 600 €*

Puéricultrices territoriales – *arrêté du 23.12.2019*
Infirmier en soins généraux – *arrêté du 23.12.2019*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE	*22 920 €*	*19 480€*	*3 440 €*
Groupe 2	EXPERTISE	*18 000 €*	*15 300 €*	*2 700 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Psychologues territoriaux- *arrêté du 08/03/2022*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABLE D'UN SERVICE	*30 000 €*	*25 500€*	*4 500 €*
Groupe 2	EXPERTISE	*24 000 €*	*20 400 €*	*3 600 €*

Catégorie B

Infirmier – *arrêté du 31.05.2016*
Techniciens paramédicaux- *arrêté du 31.05.2016*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE, PILOTAGE	*10 230 €*	*9 000 €*	*1 230 €*
Groupe 2	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, EXPERTISE	*9 100 €*	*8 010 €*	*1 090 €*

Auxiliaires de puériculture territoriaux - *arrêté du 31.05.2016*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE, PILOTAGE	*10 230 €*	*9 000 €*	*1 230 €*
Groupe 2	ENCADREMENT DE PROXIMITE, EXPERTISE	*9 100 €*	*8 010 €*	*1 090 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Catégorie C

Auxiliaires de soins territoriaux – *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES ET COMPLEXES	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*

Filière culturelle :

Catégorie A

Directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, *arrêté du 5.07.2024*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTEUR DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS (MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES)	*44 731 €*	*38 021 €*	*6 710 €*
Groupe 2	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT (MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES)	*39 691 €*	*33 737 €*	*5 954 €*
Groupe 3	ADJOINT DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT (MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES)	*31 500 €*	*26 775 €*	*4 725 €*
Groupe 4	RESPONSABLE DE SERVICE / EXPERTISE / FONCTION DE COORDINATION OU DE PILOTAGE	*25 200 €*	*21 420 €*	*3 780 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Conservateur du patrimoine, *arrêté du 07.12.2017*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTION DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS OU STRUCTURES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE,…	*55 200 €*	*46 920 €*	*8 280 €*
Groupe 2	DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT OU DE SERVICE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE,…	*47 400 €*	*40 290 €*	*7 110 €*
Groupe 3	ADJOINT AU RESPONSABLE DE STRUCTURE, EXPERTISE, FONCTIONS DE COORDINATION OU DE PILOTAGE, CONSEILS OU ÉTUDES A RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES, …	*40 530 €*	*34 450 €*	*6 080 €*
Groupe 4	RESPONSABLE DE STRUCTURE, EXPERTISE, FONCTIONS DE COORDINATION OU DE PILOTAGE, CONSEILS OU ÉTUDES,…	*37 000 €*	*31 450 €*	*5 550 €*

Conservateur de bibliothèque, *arrêté du 14.05.2018*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT OU STRUCTURES VISANT A ORGANISER, ENRICHIR, ÉVALUER ET EXPLOITER LES COLLECTIONS DE TOUTE NATURE DES BIBLIOTHÈQUES,…	*40 000 €*	*34 000 €*	*6 000 €*
Groupe 2	ADJOINT AU RESPONSABLE D'ÉTABLISSEMENT OU DE STRUCTURE AVEC RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE,…	*37 000 €*	*31 450 €*	*5 550 €*
Groupe 3	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS …	*35 000 €*	*29 750 €*	*5 250 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux, *arrêté du 14.05.2018*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTION DE SERVICE DOCUMENTATION OU BIBLIOTHEQUES OU ADJOINT A UN CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES DIRIGEANT UN ETABLISSEMENT,…	*35 000 €*	*29 750 €*	*5 250 €*
Groupe 2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE DOCUMENTATION OU BIBLIOTHÈQUES,…	*32 000 €*	*27 200 €*	*4 800 €*

Catégorie B

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, arrêté du 14.05.2018

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES ET COMPLEXES	*19 000 €*	*16 720 €*	*2 280 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*17 000 €*	*14 960 €*	*2 040 €*

Catégorie C

Adjoint du patrimoine, *arrêté du 30.12.2016*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES ET COMPLEXES	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Filière sportive

Catégorie A

Conseillers des activités physiques et sportives – *arrêté du 5.10.2023*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABLE DE STRUCTURES SPORTIVES (ENCADREMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE DES AGENTS AFFECTES A LA GESTION DU SPORT, CONCEPTION DE PROGRAMMES, CONDUITE ET COORDINATION DES ACTIONS…)	*33 882 €*	*28 800 €*	*5 082 €*
Groupe 2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE STRUCTURES SPORTIVES	*27 058 €*	*23 000 €*	*4 058 €*

Catégorie B

Éducateurs territoriaux des APS – *arrêté du 19.03.2015*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	DIRECTION D'UNE STRUCTURE, RESPONSABLE D'UN OU DE PLUSIEURS SERVICES, …	*19 860 €*	*17 480 €*	*2 380 €*
Groupe 2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE STRUCTURE, EXPERTISE, FONCTIONS DE COORDINATION OU DE PILOTAGE, CHEF DE BASSIN, …	*18 200 €*	*16 015 €*	*2 185 €*
Groupe 3	ENCADREMENT DE PROXIMITÉ, D'USAGERS, …..	*16 645 €*	*14 650 €*	*1 995 €*

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des APS – *arrêté du 20.05.2014*

Groupe	Emplois	*Montant maximal annuel (IFSE + CIA)*	IFSE - Montant maximal annuel (agents non logés)	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES ET COMPLEXES	*12 600 €*	*11 340 €*	*1 260 €*
Groupe 2	AGENT D'EXÉCUTION, HORAIRES ATYPIQUES	*12 000 €*	*10 800 €*	*1 200 €*

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

L'ensemble des montants indiqués ci-dessus correspondent à des montants bruts pour un temps complet.

4) Le réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE d'un agent peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours) ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Toutefois, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

5) Modulation de l'IFSE :

Les montants maximums de l'IFSE définis pour chacun des groupes de fonctions susmentionnés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

a. **Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption**

L'**IFSE suivra le sort du traitement** en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

b. **Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)**

La collectivité s'appuie sur le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ainsi que sur le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

En cas de Congé Longue Maladie ou de Congé Grave Maladie, l'IFSE sera modulée de la façon suivante :

- L'**IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années** ;

c. **Congé de longue durée (CLD)**

L'**IFSE ne sera pas versée** durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

d. **Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT)**

- **Congé de maladie ordinaire (CMO)**

L'IFSE suivra le sort du traitement.

- **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**

L'IFSE suivra le sort du traitement.

- **Le temps partiel thérapeutique (TPT)**

L'IFSE suivra le sort du traitement.

6) Périodicité de versement :

L'IFSE sera versée mensuellement.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessus et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Son **instauration est obligatoire, mais son versement reste facultatif**. Dès lors, une enveloppe CIA sera déterminée chaque année, en fonction des possibilités budgétaires, et dans la limite des montants maximums fixés par l'assemblée délibérante.

Étant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Le CIA est composé de deux parts :

- Une première part dite "part évaluation" ;
- Une deuxième part dite "part bonus".

Ainsi, le montant annuel du CIA voté est composé de la part évaluation et de la part dite "bonus".

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

1. **La part évaluation :**

Cette part dite "part évaluation" qui détermine la manière de servir, est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel par le N+1 sur la base des critères d'évaluations ci-dessous.

Cette part sera déterminée en tenant compte des critères et sous critères suivants :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs** :
  - Ponctualité ;
  - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation ;
  - Esprit d'initiative ;
  - Force de proposition ;
  - Réalisation des objectifs.

- **Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques :**
  - Respect des directives, procédures, règlements intérieurs ;
  - Autonomie ;
  - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service ;
  - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier ;
  - Qualité du travail ;
  - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

- **Qualités relationnelles** :
  - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public) ;
  - Capacité à travailler en équipe ;
  - Discrétion professionnelle ;
  - Respect de l'organisation collective du travail.

- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** :
  - Potentiel d'encadrement ;
  - Capacités d'expertise ;
  - Capacité à se former ;
  - Capacité à transmettre ses compétences et connaissances professionnelles ;
  - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2. **La part dite bonus :**

Cette part dite bonus vient récompenser un investissement ou un engagement particulier au regard des critères ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

PART BONUS N-1 dans la limite de 100€	
CRITERES	**DEFINITION**
Valorisation collective pour charge exceptionnelle de travail	Permet de valoriser un groupe d'agents, une équipe ou un service à l'occasion d'un évènement particulier ayant entrainé une augmentation notable de la charge de travail ou impliquant un investissement exceptionnel pour le collectif de travail concerné.
Exercice de fonctions d'intérim d'un poste de niveau supérieur	Exercice de toutes les attributions du poste y compris hiérarchiques.
Engagement individuel majeur	Il s'agit de récompenser un agent dont l'engagement au sein de la collectivité va au-delà de l'investissement attendu sur le poste et sur le grade sur l'année portant sur l'évaluation. Notamment le fait de pallier l'absence longue durée d'un autre agent (hors période de vacances scolaires) ou accepter de nouvelles missions à titre exceptionnel. Versée sur la base d'un rapport du supérieur hiérarchique et ou du CR de l'entretien professionnel.
Missions complémentaires (Formateur interne, ..)	Exercer effectivement les missions. Versée sur la base d'un document officiel.
Transmission des savoirs et des compétences (tuteur de stage [pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois], de parcours PPR [pour les stages d'une durée supérieure à 1 mois])	Mission confiée par le supérieur hiérarchique avec bilan de parcours réalisé par le supérieur hiérarchique sous forme d'un rapport.

Etant précisé que le versement de cette part bonus ne pourra être effectuée qu'à condition que le supérieur hiérarchique de l'agent ait constaté lors de l'entretien professionnel que l'agent remplisse bien l'un des critères précités.

3. **Conditions de versement du CIA :**

Ce complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au plus tard au 31/12 de l'année de versement.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congés annuels, RTT et congés exceptionnels) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA afin que le supérieur hiérarchique puisse procéder à l'entretien annuel de l'agent concerné.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessus et devra faire l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Les montants octroyés au titre du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être modulés entre 0 et 100 % du montant maximal défini pour chacun des groupes de fonction établis par la présente délibération et dans la limite du budget octroyé.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

4. **Modulation du CIA :**

Le CIA ne sera pas modulable en fonction de l'absentéisme de l'agent y compris pour raison de santé. Il sera modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir des agents, et apprécié au regard de l'entretien professionnel annuel.

Son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ouï l'exposé des motifs rapporté,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

De prendre acte de l'abrogation des délibérations suivantes à compter de la prise d'effet de la délibération à intervenir par le Conseil municipal à la date du 16 avril 2026 :

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

- délibération n°33 du Conseil municipal en date du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- délibération n°28 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2017 modifiant la délibération cadre du 26 juin 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- délibération n°47 du Conseil municipal en date du 05 avril 2018 modifiant la délibération du 25 septembre 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- délibération n°23 du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018 modifiant la délibération du 05 avril 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) ;
- délibération n°2021-13 du Conseil municipal en date du 15 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – additif.
- délibération n°2025-126 du Conseil municipal en date du 08 décembre 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Article 2 :

D'instaurer une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions susmentionnées.

Article 3 :

D'instaurer un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions susmentionnées.

Article 4 :

De dire que les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dès transmission au contrôle de légalité et que concernant le versement du CIA, celui-ci interviendra pour la première fois en 2026 et sera basé sur la campagne d'évaluation de l'année 2025.

Article 5 :

De dire que la présente délibération sera automatiquement mise à jour suivant l'évolution des dispositions législatives, réglementaires.

Article 6 :

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé de la part IFSE et de la part CIA et ce, conformément aux modalités sus définies.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 013-211300413-20260609-DEL_2026_108-DE

Article 7 :

De prévoir et d'inscrire au budget des années afférentes les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

Article 8 :

D'inscrire la présente délibération au registre des délibérations du conseil municipal, de la publier sur le site internet de la commune et de la transmettre au titre du contrôle de légalité à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Adopté à la **MAJORITE** des suffrages exprimés 29 **POUR** (groupe majorité avec procuration A. BARRE et V. FERRARINI et L. LANGLET avec procuration B. PRIOURET)
6 **CONTRE** (J.M. LA PIANA, M. ROBERT avec procuration L. DESHAIES, J. GUIDINI-SOUCHE et K. BENSADI avec procuration J. BESSAIH)

Maire,
Hervé GRANIER

Secrétaire de séance,
Vincent BOUTEILLE

Publié sur le site internet de la commune le : 10 JUIN 2026